

VD_FINDINFO ML / 2013 / 338 vom 13. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___338

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 338 du 13 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 338 del 13 dicembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PENSION D'ASSISTANCE, ENFANT, MAJORITÉ{ ÂGE}, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, REPRÉSENTATION, FARDEAU DE LA PREUVE | 80 LP

Erwägungen

E. 17

novembre 2010 rejetant les appels formés par les parties à l'encontre du prononcé. Ces décisions valent titre à la mainlevée définitive. III. a) Le recourant conteste la légitimation de la poursuivante à agir pour ses enfants majeurs. L'identité entre la personne du créancier désigné dans le titre et celle du poursuivant est également une condition de la mainlevée que le juge doit vérifier d'office (Panchaud/Caprez, op. cit., §§ 106 à 108 et 156 ch. 24) et qu'il appartient au poursuivant de prouver (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 13 ad art. 81 et la réf. citée). L'art 289 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) prévoit que les contributions d'entretien sont dues à l'enfant, mais sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent gardien. A contrario, lorsque l'enfant est majeur, la contribution d'entretien doit lui être versée directement et non plus à son représentant légal (Meier/Stettler, Droit de la filiation, n. 1074). Le créancier est donc toujours l'enfant. Lorsqu'il devient majeur durant le cours du procès en divorce de ses parents, son consentement est d'ailleurs expressément requis pour que l'un de ceux-ci le représente et soutienne ses prétentions en entretien contre l'autre parent (ATF 129 III 55 c. 3.1.5; Meier/Stettler, op. cit., n. 1103). Le détenteur de l'autorité parentale est ainsi habilité à exercer en son nom personnel la poursuite en paiement de la créance alimentaire de l'enfant mineur lorsqu'elle a été fixée dans une procédure matrimoniale (Meier/Stettler, op. cit., n. 962 et les réf. citées à la note infrapaginale n. 2054), mais les pouvoirs de représentation du parent titulaire de l'autorité parentale s'éteignent à la majorité de l'enfant, celui-ci devant agir en son propre nom contre le débiteur de la pension (CPF, 18 janvier 2013/24; CPF, 10 mars 2011/76 ; CPF, 21 janvier 2010/34 ; CPF, 24 septembre 2009/304 ; CPF, 13 novembre 2008/554 ; CPF, 13 novembre 2007/471 ; CPF, 7 juillet 2005/229 ; CPF, 9 juin 2005/193 ; CPF, 11 mars 2004/86 et les réf. citées ; cf. aussi ATF 129 III 55 c. 3.1.2, rés. in JT 2003 I 210 ; Perrin, Commentaire romand, n. 4 ad art. 289 CC). Par ailleurs, selon la jurisprudence, la fixation d'une contribution d'entretien globale pour l'épouse et/ou les enfants majeurs ou proches de la majorité ne constitue pas en soi un obstacle à la mainlevée définitive. Dans un tel cas, si le débiteur se prévaut de l'extinction partielle de la dette, c'est lui, et non le créancier, qui supporte le risque d'une contribution fixée globalement, en ce sens qu'il doit établir, outre l'extinction de la dette (achèvement par l'enfant de sa formation professionnelle ou de ses études ou accession de l'enfant à sa majorité), le montant de la part qui est éteinte, à défaut

de quoi, il reste devoir la totalité de la contribution (ATF 124 III 501 précité; CPF, 21 janvier 2010/34 ; CPF, 1 er juillet 2010/278). Le juge ne peut refuser la mainlevée définitive pour la partie éteinte de la dette que si la cause de cette extinction et le montant correspondant sont établis, à défaut de quoi il doit prononcer la mainlevée définitive à concurrence de l'entier de la dette. Il n'incombe ni au juge de la mainlevée ni au créancier de déterminer cette somme (ATF 124 III 501). Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans la cause opposant les mêmes parties en vertu du même complexe de fait, la cour de céans a relevé que selon le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, deux des trois enfants des parties étaient déjà majeurs au moment du dépôt de la requête de mesures protectrices, a fortiori au moment du prononcé, et que malgré ce fait, la contribution incombant au poursuivi a été fixée "pour les siens", tenant ainsi compte de la charge que représentaient deux enfants majeurs pour l'intimée auprès de laquelle ils vivaient – mode de faire qui avait été admis par le poursuivi qui n'avait alors pas formé de grief sur ce point dans son appel. La cour en avait déduit qu'il existait un rapport de représentation entre la mère et les enfants majeurs, celle-ci devant être admise comme légitimée à réclamer en poursuite l'entier de la contribution globale fixée (CPF, 22 juillet 2013/303). En l'occurrence, le poursuivi a produit un document des 23 et 24 mai 2013 par lequel l'enfant [...] a déclaré renoncer à toute prétention à l'égard de son père en raison du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 19 juillet 2010, pour la période antérieure au 1 er septembre 2013. A cet égard, il convient de relever que la déclaration de renonciation de l'enfant Charlotte est postérieure à la notification du commandement de payer, survenue le 25 mars 2013, et à la réquisition de poursuite, déposée le 4 avril 2013. Elle est toutefois antérieure au prononcé de mainlevée. A partir du moment de la renonciation, V. _____ ne représentait ainsi plus que ses deux cadets. Conformément à la jurisprudence citée plus haut, il incombait, dans pareil cas, au débiteur de la contribution d'entretien d'établir le montant de la part qui est éteinte. Or, comme l'a relevé le premier juge, le poursuivi n'a produit aucun élément établissant à concurrence de quel montant sa dette serait éteinte. Le recourant n'a ainsi pas justifié de sa libération et reste devoir les montants en poursuite. IV. En conséquence, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier doit verser à l'intimée la somme de 600 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.